



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
12 décembre 2023
Français
Original : anglais

Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

Cinquième session

Émirats arabes unis, 30 novembre-12 décembre 2023

Point 10 f) de l'ordre du jour

Questions relatives au financement

**Compilation-synthèse des communications biennales d'informations
relatives au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris,
et rapport de synthèse sur l'atelier de session consacré
à ces communications**

Questions relatives au financement

Proposition du Président

Projet de décision -/CMA.5

Compilation-synthèse des communications biennales d'informations relatives au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris, et rapport de synthèse sur l'atelier de session consacré à ces communications

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant les dispositions des paragraphes 1 à 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris,

Rappelant également les articles 4, 7, 10, 11, 13 et 14 de l'Accord de Paris,

Rappelant en outre les décisions 3/CP.19, 1/CP.21, 13/CP.22, 12/CP.23, 12/CMA.1
(par. 9 à 11) et 14/CMA.3,

1. *Mesure* l'importance que revêtent la prévisibilité et la clarté des informations relatives à l'appui financier apporté à la mise en œuvre de l'Accord de Paris, conformément à la décision 12/CMA.1 ;

2. *Rappelle* que les pays développés parties communiquent tous les deux ans des informations quantitatives et qualitatives à caractère indicatif ayant trait aux paragraphes 1 et 3 de l'article 9 de l'Accord de Paris, selon qu'il convient, notamment, s'ils sont disponibles, les montants prévus des ressources financières publiques à accorder aux pays en développement parties, et que les autres Parties qui fournissent des ressources sont invitées à communiquer ces informations tous les deux ans à titre volontaire ;

3. *Se félicite* des deuxièmes communications biennales des pays développés parties reçues à ce jour conformément au paragraphe 4 de la décision 12/CMA.1 ;



4. *Constate* que les domaines d'amélioration visés au paragraphe 13 de la décision 14/CMA.3 ont été pris en compte dans les deuxièmes communications biennales et qu'un grand nombre de communications incluent des informations sur l'augmentation des niveaux prévus de financement de l'action climatique ;

5. *Prie* les pays développés parties de soumettre, avant le 31 décembre 2024, leurs communications biennales et *encourage* les autres Parties qui fournissent des ressources à soumettre des communications tous les deux ans, à titre volontaire ;

6. *Prend note* de la compilation-synthèse¹, établie par le secrétariat, des informations contenues dans les deuxièmes communications biennales soumises en application du paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris ;

7. *Prend note également* du rapport de synthèse² sur le deuxième atelier de session biennal sur les informations que doivent communiquer les Parties conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris, qui s'est tenu le 6 juin 2023, et *se félicite* des conclusions et des messages clés qui y figurent ;

8. *Souligne* l'importance des informations contenues dans les communications biennales dont il est question au paragraphe 3 ci-dessus et recensées dans la compilation-synthèse dont il est question au paragraphe 6 ci-dessus, notamment pour ce qui est de :

a) Rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques, conformément au paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris et aux éléments complémentaires de l'article 9 de l'Accord de Paris ;

b) Concevoir des mesures et des plans visant à mobiliser des moyens de financement de l'action climatique privés ;

c) Répondre efficacement aux besoins et aux priorités des pays en développement, notamment en parvenant à un équilibre entre l'appui à l'atténuation et l'appui à l'adaptation ;

d) Prendre en compte les considérations relatives aux changements climatiques, y compris la résilience, dans l'aide internationale au développement ;

e) Mettre en place un environnement plus favorable pour renforcer la capacité d'absorption des pays en développement ;

f) Réfléchir aux enseignements à retenir afin d'étayer les efforts visant à fournir, mobiliser et utiliser des moyens de financement de l'action climatique ;

9. *Note* que l'atelier visé au paragraphe 7 ci-dessus a permis aux Parties de disposer d'une plateforme importante pour échanger des points de vue sur les communications biennales, y compris sur les possibilités d'amélioration et les difficultés rencontrées ;

10. *Prie* le secrétariat d'établir, en application des dispositions du paragraphe 7 de la décision 12/CMA.1, une compilation-synthèse des communications biennales qui seront soumises en 2024 ;

11. *Rappelle* que le prochain atelier de session biennal sur les informations que doivent communiquer les Parties conformément au paragraphe 9 de l'article 5 de l'Accord de Paris se tiendra en 2025 ;

12. *Prie* le secrétariat d'organiser l'atelier de session biennal dont il est question au paragraphe 11 ci-dessus et d'établir un rapport de synthèse sur cet atelier afin qu'elle l'examine à sa septième session (novembre 2025) ;

13. *Note* que les éléments de discussion de l'atelier visé au paragraphe 12 ci-dessus doivent être fondés sur les informations qui figurent dans le rapport de compilation-synthèse visé au paragraphe 10 ci-dessus et dans le rapport de synthèse visé au paragraphe 7 ci-dessus,

¹ FCCC/PA/CMA/2023/2023/2/Rev.1.

² FCCC/PA/CMA/2023/3.

y compris les informations communiquées par les Parties conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris qui permettent de mesurer les progrès accomplis conformément au paragraphe 6 de l'article 9 de l'Accord de Paris, le cas échéant ;

14. *Prend acte* de la note de son Président concernant le premier dialogue ministériel biennal de haut niveau sur le financement de l'action climatique, en particulier des messages clefs qui y figurent³ ;

15. *Se félicite* des délibérations du deuxième dialogue ministériel de haut niveau sur le financement de l'action climatique organisé conformément au paragraphe 10 de la décision 12/CMA.1 et *attend avec intérêt* le résumé qui en sera établi par son Président en vue de sa septième session ;

16. *Invite* les Parties, conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris, à prendre en compte les domaines suivants lors de l'élaboration des communications biennales qu'ils soumettront en 2024, selon que de besoin :

a) Informations sur la situation effective concernant les niveaux prévus de financement de l'action climatique indiqués dans les communications biennales précédentes ;

b) Informations sur les défis et les limites de la communication d'informations *ex ante*, en particulier en ce qui concerne les exigences budgétaires et législatives relatives à l'allocation et à l'approbation des décaissements de financements publics relatifs à l'action climatique ;

c) Informations démontrant comment les informations *ex ante* répondent aux besoins des pays en développement parties en matière de mise en œuvre, comme indiqué dans leurs contributions déterminées au niveau national, leurs communications relatives à l'adaptation et d'autres plans nationaux ;

d) Informations sur les efforts déployés pour trouver un équilibre entre le financement de l'atténuation et celui de l'adaptation ;

e) Informations démontrant comment chacune de leurs communications biennales s'est améliorée par rapport à la précédente, y compris la manière dont les domaines d'amélioration définis dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ont été traités ;

f) Informations plus détaillées sur les stratégies visant à accroître les fonds alloués au financement de l'action climatique, notamment au moyen d'interventions publiques ;

17. *Décide* d'envisager de mettre à jour, à sa septième session, les types d'informations figurant dans l'annexe à la décision 12/CMA.1, en tenant compte de l'expérience des Parties et des enseignements tirés de l'élaboration de leurs communications biennales d'informations quantitatives et qualitatives à caractère indicatif ;

18. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 10 et 12 ci-dessus ;

19. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

³ [FCCC/PA/CMA/2023/13](#).